



**Arrêté temporaire n°A452/2023
Portant réglementation de la circulation et du stationnement**

Sur toute la Ville

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude ;

VU la demande émise par l'entreprise APPLIC-SOL située ay 9 avenue des Cures – 95580 ANDILLY en date du 27 décembre 2023 et relative à de travaux urgents et non programmables de signalisation horizontale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se dérouler sans réglementer le stationnement et la circulation ;

A R R E T E

Article 1

À compter du **01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024**, sur toute la ville, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'avancement des travaux :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit. Le non-respect des dispositions prévues est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, pourra entraîner une modification des conditions de circulation. Un alternat manuel ou par feux pourra alors être mis en place.

Article 2

La Société effectuant la réservation doit contacter la Police Municipale au 0 8000 78600, afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise APPLIC-SOL.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale, la Police Municipale, les Gardes Particuliers et les Gardes du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAISONS-LAFFITTE



Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 29 décembre 2023.